

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 14 avril 2016

(Contrôle annuel 2014)

- 1 En cause l'ASBL Nova MJ, dont le siège est établi rue des Combattants, 39 à 4051 Chaudfontaine ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 104/2015 du 17 décembre 2015 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Nova MJ ASBL pour le service Mixt au cours de l'exercice 2014 ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL Nova MJ par lettre recommandée à la poste du 18 décembre 2015 :

« de ne pas avoir déposé son rapport annuel, en contravention avec l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en vertu duquel le titulaire d'une autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle : un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris une grille des programmes émis, une note de politique de programmation et un rapport sur l'exécution du cahier des charges et le respect des engagements pris par le titulaire dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre ; les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif » ;
- 5 Vu l'absence de l'éditeur en la séance du 28 janvier 2016 ;
- 6 Vu la décision du Collège du 25 février 2016 rendue par défaut ;
- 7 Vu l'opposition formée par l'éditeur par courrier recommandé du 14 mars 2016, conformément à l'article 161, § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;
- 8 Entendu M. Hafid Rouini, responsable radio, en la séance du 24 mars 2016 ;

1. Exposé des faits

- 9 Le 17 décembre 2015, le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu un avis n° 104/2015 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Nova MJ ASBL pour le service Mixt au cours de l'exercice 2014.
- 10 Dans cet avis, le Collège constatait que, malgré plusieurs rappels, l'éditeur avait omis de remettre son rapport annuel et ses bilans et comptes pour l'exercice 2014, en contravention avec l'article 58, § 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.
- 11 Il a dès lors décidé de lui notifier un grief en ce sens.
- 12 Le 28 janvier 2016, l'éditeur ne comparait pas à l'audition à laquelle il a été convoqué.

- 13 Le 25 février 2016, le Collège adopte par défaut une décision dans laquelle il retire son autorisation à l'éditeur.
- 14 Le 14 mars 2016, l'éditeur forme opposition contre cette décision.
- 15 Le 24 mars 2016, le Collège entend l'éditeur.
- 16 Le 30 mars 2016, l'éditeur communique au CSA son rapport annuel pour l'exercice 2015.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 17 L'éditeur a exprimé ses arguments lors de son audition du 24 mars 2016.
- 18 Il explique que le rapport et les comptes annuels de l'ASBL relatifs à l'exercice 2014 n'ont pas été transmis au CSA en raison d'un changement de personnel. Le responsable de la radio a quitté l'ASBL en 2015 et a donc été récemment remplacé. Le rapport annuel devait être remis pendant la période transitoire entre les deux responsables et un certain flou a régné à ce sujet. Le nouveau responsable pensait que le rapport avait été remis alors que ce n'était pas le cas. Quant au reste de l'équipe, il a sans doute fait preuve d'un certain laisser aller.
- 19 Par la suite, lorsque l'éditeur a été convoqué à la première audition du 28 janvier 2016, le responsable de la radio n'en a pas été averti car c'est le président de l'ASBL qui devait aller chercher le courrier recommandé, ce qui n'a pas été fait.
- 20 L'éditeur explique cependant que les choses ont entretemps été réorganisées et que les problèmes rencontrés par le passé ne devraient plus se présenter. En témoigne, selon lui, le fait qu'il a remis en temps et heure son rapport annuel pour l'exercice 2015.
- 21 Par ailleurs, l'éditeur expose que la radio doit faire face à certains problèmes techniques mais que ceux-ci sont en passe de s'arranger, grâce notamment à l'aide de certains partenaires externes.
- 22 Enfin, il fait part également de certaines avancées en termes de programmes : il explique que faire participer les jeunes de la maison de jeunes n'est pas toujours facile mais que certains programmes animés par ceux-ci sont cependant prometteurs.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 23 Selon l'article 58, § 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret ») :

« Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle :

1° un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris une grille des programmes émis, une note de politique de programmation et un rapport sur l'exécution du cahier des charges et le respect des engagements pris par le titulaire dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre ;

2° les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif; (...) »

- 24 En l'espèce, l'éditeur n'a pas déposé son rapport et ses bilans et comptes annuels pour l'exercice 2014. Il ne semble en outre plus avoir les moyens de le faire aujourd'hui au vu du départ de la personne responsable de la radio sous cet exercice. Le grief reste dès lors établi.
- 25 Toutefois, par l'opposition qu'il a formulée contre la décision rendue par défaut, par le Collège, le 25 février 2016, et par sa présence lors de l'audition du 24 mars 2016, l'éditeur a mis fin à son mutisme vis-à-vis du CSA et démontré que la radio était toujours opérationnelle et qu'elle redevenait un interlocuteur actif du CSA. Ceci ressort également du fait que l'éditeur a déposé son rapport annuel pour l'exercice 2015.
- 26 Le constat fait par le Collège dans sa décision par défaut du 25 février 2016 selon lequel la régulation du service Mixt était devenue impossible n'est donc plus d'actualité.
- 27 Aussi, considérant le grief et la légèreté dont a fait preuve l'éditeur dans sa manière de gérer ses rapports avec le régulateurs ; considérant cependant que la situation semble s'être arrangée sur ce point à la suite de l'engagement du nouveau responsable de la radio, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à l'ASBL Nova MJ un avertissement.
- 28 En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1^{er}, 1^o du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à l'ASBL Nova MJ un avertissement.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2016.